



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté N° /2025/ARS/SE du 25 AVR. 2025

**PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R1321-29 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET  
PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'EAU POUR LES PERSONNES  
SENSIBLES DANS PLUSIEURS COMMUNES DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à R.1321-5 ; R.1321-17 ; R.1321-23 ; R.1321-25 à R.1321-30 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2023 et notamment son annexe I qui fixe les limites de qualité et valeurs de vigilance des eaux en substances alkylées per et polyfluorées ;
- VU** le courrier de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est du 18 décembre 2023, au président de Saint-Louis Agglomération l'informant de la confirmation du non-respect des limites réglementaires pour le paramètre "somme des 20 PFAS" et demandant de présenter un programme d'actions afin de rétablir la qualité de l'eau à moyen et à long terme ;
- VU** l'information diffusée aux abonnés et à la population dès janvier 2024 de la présence de PFAS dans l'eau de consommation réalisée par Veolia et Saint-Louis Agglomération au moyen d'un courrier ou courriel aux abonnés et par affichage sur leur site internet respectif ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de Santé Publique (HCSP) du 18 décembre 2024 relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés PFAS dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2025/22 du 19 février 2025 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** les résultats des études et du contrôle sanitaire réalisés depuis 2023 sur plusieurs communes de l'Agglomération de Saint-Louis - Haut-Rhin qui ont révélé des concentrations pour les 20 PFAS dans l'eau distribuée de l'ordre de 0,2 à 0,4 µg/l pour les captages de Bartenheim, St Louis Neuweg et Héisingue ;
- VU** le rapport de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est en date du 2 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** que les eaux distribuées dans 11 communes de Saint-Louis Agglomération (SLA) affichent toujours des taux de PFAS jusqu'à quatre fois supérieures aux limites réglementaires de qualité ;

**CONSIDERANT** qu'aucune mesure de court terme ne permet de résorber rapidement cette non-conformité ; qu'ainsi, ni le raccordement du réseau de SLA à une autre ressource en eau (total ou par dilution), ni une interconnexion avec une autre unité de distribution délivrant une eau conforme, ni enfin la mise en œuvre de traitements de potabilisation ne sont possibles à court terme ;

**CONSIDERANT** le risque sanitaire que le non-respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population sensible et qu'il n'existe pas d'alternative à court terme permettant de garantir la santé et la sécurité des personnes sensibles ;

**CONSIDERANT** que l'article R. 1321-29 du code de la santé publique permet au préfet, « lorsqu'il estime, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, » de demander à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau « de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes » ;

**CONSIDERANT** que selon l'article R. 1321-30 du code de la santé publique, l'interdiction de consommation fait partie des mesures susceptibles d'être prescrites dès lors qu'il s'agit de la seule mesure permettant de garantir la santé et la sécurité de la population et en particulier des personnes sensibles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction n° DGS/EA4/2025/22 du 19 février 2025 sus-mentionnée indique que "des restrictions de consommation alimentaire pourront être prises, en priorité pour les populations sensibles (femmes enceintes, nourrissons, personnes immunodéprimées)" ;

**CONSIDERANT** que, dans le territoire concerné, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine au sens des dispositions du code de la santé publique est la communauté d'agglomération de « Saint Louis Agglomération » ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

A compter du 5 mai 2025, la consommation de l'eau du réseau de distribution publique est interdite à des fins de boisson pour les personnes sensibles ainsi définies :

- femmes enceintes ;
- femmes allaitantes ;
- nourrissons de moins de deux ans ;
- personnes immunodéprimées.

Pour ces personnes les autres usages de l'eau du réseau public (lavage et cuisson des aliments, lavage corporel, brossage de dents... ) restent autorisés.

Cette mesure concerne la population sensible des communes de Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Neuwiller, Rosenau, Saint-Louis et Village Neuf.

**Article 2 :**

Saint-Louis Agglomération transmet à la préfecture du Haut-Rhin pour le 30 juin 2025, un plan d'action pour rétablir dans les plus brefs délais la conformité de l'eau dans les communes de Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Neuwiller, Rosenau, Saint-Louis et Village Neuf.

Ce plan d'action comprend notamment un calendrier de déploiement technique permettant de rétablir la conformité de l'eau distribuée au plus tard au 31 décembre 2025.

**Article 3:**

Un comité de suivi sous la présidence du sous-préfet de Mulhouse se tiendra à un rythme mensuel afin de suivre l'état d'avancement du plan d'action.

**Article 4 :**

Les modalités de levée ou de poursuite des restrictions d'usage de l'eau seront déterminées au regard de l'avancement des mesures correctives et de l'évolution de la conformité de l'eau distribuée.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à Saint-Louis Agglomération.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie sera déposée dans les mairies des communes citées à l'article 1er et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 6 :**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin (7 rue Bruat – BP 10489 – 68020 COLMAR CEDEX), soit hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles (Direction générale de la santé – EA4 – sise 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

L'absence de réponse du préfet ou du ministre au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin ou à compter de la décision rejetant le recours administratif.

**Article 7:**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **25 AVR. 2025**

Le Préfet,

  
Thierry QUEFFELEC